



---

**Conférence des Parties agissant comme réunion  
des Parties au Protocole de Kyoto**

**Neuvième session**

Varsovie, 11-22 novembre 2013

Point 5 a) de l'ordre du jour

**Questions relatives à l'application conjointe**

**Directives relatives à l'application conjointe**

**Directives concernant l'application de l'article 6  
du Protocole de Kyoto**

**Proposition du Président**

**Projet de décision -/CMP.9**

**Directives concernant l'application de l'article 6  
du Protocole de Kyoto**

*La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,*

*Rappelant* les dispositions des articles 3 et 6 du Protocole de Kyoto et la décision 1/CMP.6,

*Considérant* les décisions 2/CMP.1 et 9/CMP.1 et les directives relatives à l'application conjointe formulées ultérieurement par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

*Considérant* également la décision 1/CMP.8,

1. *Se félicite* des résultats obtenus grâce à l'application conjointe pendant la première période d'engagement aux fins du Protocole de Kyoto, à savoir la réalisation de 547 projets correspondant à la procédure 1<sup>1</sup> et de 52 projets correspondant à la procédure 2<sup>2</sup>, l'accréditation de 11 entités indépendantes et la délivrance de 840 millions d'unités de réduction des émissions pour des réductions des émissions engendrées avant la fin 2012;

---

<sup>1</sup> Décision 9/CMP.1, annexe, par. 23.

<sup>2</sup> La procédure de vérification relevant du Comité de supervision de l'application conjointe, définie aux paragraphes 30 à 45 de l'annexe de la décision 9/CMP.1.

2. *Juge* préoccupants la conjoncture difficile que connaissent les participants à l'application conjointe et l'affaiblissement des capacités institutionnelles consacrées à ce mécanisme qui en résulte et qui risque d'amoinrir l'intérêt de l'application conjointe en tant que moyen pour les Parties de collaborer à la réalisation de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

3. *Souligne* qu'il importe de renforcer l'application conjointe pendant la deuxième période d'engagement du Protocole de Kyoto afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de la Convention et de son Protocole de Kyoto;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport annuel pour 2012-2013 du Comité de supervision de l'application conjointe<sup>3</sup> et de l'état d'avancement des travaux entrepris par le Comité, en particulier:

a) Des recommandations et des mesures de transition supplémentaires pour la révision des «Lignes directrices pour l'application de l'article 6 du Protocole de Kyoto»<sup>4</sup>;

b) De la recommandation visant à créer un système d'accréditation unique pour les deux mécanismes fondés sur des projets au titre du Protocole de Kyoto, à savoir le mécanisme pour un développement propre et l'application conjointe;

5. *Prie* le Comité de supervision de l'application conjointe de soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, à sa quarantième session (juin 2014), des recommandations détaillées sur un système d'accréditation pour l'application conjointe aligné sur celui du mécanisme pour un développement propre, en prenant en considération le paragraphe 15 b) de la décision 6/CMP.8;

6. *Prie* en outre l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa quarantième session, les travaux demandés au paragraphe 5 ci-dessus;

7. *Rappelle* qu'aux termes du paragraphe 4 de la décision 9/CMP.1, les projets exécutés dans le but de renforcer les absorptions anthropiques par les puits devront être conformes aux définitions, règles de comptabilisation, modalités et lignes directrices visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;

8. *Accueille avec satisfaction* les informations présentées sur le site Web de la Convention consacré à l'application conjointe<sup>5</sup> au sujet du nombre d'unités de réduction des émissions délivrées par les Parties;

9. *Remercie* vivement les Parties qui ont contribué au financement des travaux relatifs à l'application conjointe;

10. *Prend note* de l'amélioration de la situation financière en ce qui concerne l'application conjointe, en particulier grâce à la poursuite de la perception de redevances pour les projets correspondant à la procédure 1.

---

<sup>3</sup> FCCC/KP/CMP/2013/4 et Corr.1.

<sup>4</sup> Décision 9/CMP.1, annexe.

<sup>5</sup> <http://ji.unfccc.int/index.html>.